

Décret

Générale

modern

Décret n° 92-0042/PRE/MI modifiant le décret n° 81-129/PR du 17/11/81 instituant une carte nationale d'identité.

n° 92-0042/PRE/MI

Ministère
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication
14 avril 1992

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1992

Date du numéro
15 avril 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT Vu Les lois constitutionnelles n°077 001 et 77-002 du 27 Juin 1977

Vu L'ordonnance n°LR 77 008 en date du 30/06/77

Vu La loi n°200/AN/81 du 24/10/1981 portant code de la nationalité Djiboutienne

Vu Le décret n°81 125/PR du 17/11/81 instituant une carte nationale d'identité

Vu Le décret n°91 128/PRE portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 7 Avril 1992.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 4 du décret n°81-125/PR du 17 novembre 1981 est complété de la manière suivante : « Les individus détenant un acte de naissance attestant qu'ils sont nés sur le territoire de la République de Djibouti, de parents déjà titulaires de la nationalité djiboutienne, sont dispensés de fournir le certificat de nationalité sur présentation de leur extrait d'acte de naissance et des cartes d'identité de leurs parents ou des attestations en tenant lieu ».

Article 2

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et également publié au Journal Officiel.

Le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON